

Notant que, conformément à sa résolution 45/242 du 21 décembre 1990, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'est attaché en priorité à mettre au point une méthode applicable à long terme pour le calcul du montant de base des pensions en monnaie locale en vue de présenter des recommandations touchant les modifications à apporter au système d'ajustement des pensions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session,

Préoccupée par les incidences potentielles sur le régime commun des Nations Unies et le régime des pensions des Nations Unies de la décision prise par la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixante-dix-huitième session, de mettre en œuvre son projet de créer une caisse volontaire d'épargne-retraite et de la décision prise par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, à sa quarante-sixième session, d'appliquer unilatéralement un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions²⁹, ainsi que de la décision du Secrétaire général de l'Union d'accorder une indemnité spéciale aux fonctionnaires du siège de l'Union faisant partie de la catégorie des administrateurs ou ayant rang de directeur³⁰,

Tenant compte des déclarations faites à la Cinquième Commission lors de sa 63^e séance³¹,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les mesures que l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale du Travail ont prises unilatéralement sans tenir dûment compte des obligations qui leur incombent dans le cadre du régime commun des Nations Unies et déplore ces mesures;

2. *Réaffirme* que les conditions d'emploi du personnel des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies devraient être déterminées conformément aux principes qui visent à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel;

3. *Souligne* l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions;

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner la base des décisions de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation internationale du Travail et leurs incidences sur le régime commun, dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

5. *Demande* de nouveau à la Commission de la fonction publique internationale et au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Na-

tions Unies de veiller avec la plus grande diligence à ce que les rapports demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, relative au régime commun des Nations Unies, et dans sa résolution 45/242, relative au régime des pensions des Nations Unies, soient présentés à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session de telle sorte qu'elle puisse les examiner de manière approfondie;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens, étant donné que de telles mesures porteraient atteinte au régime commun des Nations Unies, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier de l'égalité de traitement, quelle que soit l'organisation qui les emploie;

7. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de prier instamment tous les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission de la fonction publique internationale pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article premier de son statut.

79^e séance plénière
28 juin 1991

45/269. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola³² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, ainsi que la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (désignée depuis lors sous le nom de Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et de constituer cette mission pour une période de dix-sept mois,

Notant que les prévisions de dépenses pour le fonctionnement de la Mission de vérification, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, correspondent à un montant brut de 122 621 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 121 416 000 dollars) pour la période de dix-sept mois de son mandat,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

²⁹ Voir A/C.5/45/77, annexe 6.

³⁰ Voir A/C.5/45/76, annexe.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission, 63^e séance, et rectificatif.

³² A/45/1028.

³³ A/45/1043.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³ et prie le Secrétaire général d'indiquer, dans le rapport sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, les mesures qui auront été prises pour y donner suite;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification;

3. *Décide* de continuer à utiliser le Compte spécial créé pour financer le fonctionnement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola en vertu de la résolution 43/231 de l'Assemblée générale, en date du 16 février 1989, pour le financement des opérations de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II à compter du 1^{er} juin 1991;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 49 467 000 dollars des Etats-Unis, comprenant la somme de 10 millions de dollars autorisée par le Comité consultatif en vertu de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, pour le fonctionnement de la Mission de vérification pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1991;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 49 467 000 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1991 inclus, soit 334 100 dollars;

7. *Décide également*, après avoir examiné la décision figurant au paragraphe 3 de sa résolution 45/246 du 21 décembre 1990 à la lumière des paragraphes 10 et 23 du rapport du Comité consultatif, de déduire des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leur part respective du solde créditeur prévu de 1 421 658 dollars en montant brut (soit 1 351 258 dollars en montant net) pour la période allant du 3 janvier 1989 au 31 mai 1991 inclus;

8. *Décide en outre* que le Liechtenstein sera placé parmi les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

9. *Décide* que la Namibie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

10. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

11. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II".

80^e séance plénière
27 août 1991